



**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UNE DECLARATION
PREALABLE - INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOU MIS A PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 13 Janvier 2026	N° DP 19151 26 00003
<p style="text-align: center;">Par : Commune de Noailles représentée par Monsieur BRUCY Hervé</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 5 Place de la Mairie 19600 NOAILLES</p> <p style="text-align: center;">Pour : Division foncière pour vente d'un terrain a bâtir</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : Avenue du 8 Mai 1945, Le Bourg Cadastré : AC526, AC525</p>	<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 019-211915103-20260226-DP191512600003-AI</p> <p>Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/02/2026</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable présentée le 13/01/2026 par Commune de Noailles représentée par Monsieur BRUCY Hervé demeurant 5 Place de la Mairie à 19600 NOAILLES ;

Vu l'objet de la demande :

- **Division foncière pour vente d'un terrain a bâtir ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2014 ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 novembre 2018 ;

Vu l'OAP Entrée Ouest du bourg (AUa) ;

Vu l'avis Pas d'avis car consultation sans objet du CONSEIL Départemental de la CORREZE en date du 05 février 2026 ;

Vu l'avis Favorable du UDAP-DP en date du 06 février 2026 ;

Vu l'avis Favorable du DRAC en date du 13 février 2026 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) Manoir situé à Noailles. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord ;

Considérant que le projet se situe en zone AUa du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le futur projet devra respecter l'OAP visée ci-dessus ;
- Les dispositions liées aux réseaux (électricité, assainissement, voirie,...) seront instruites à l'étape du permis de construire.

Fait à NOAILLES

Le 23/02/2026,

Le maire,

Po. Denis

Hervé BRUCY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-214915103-20260226-DP191512600003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Pour information :

- *Compte tenu de la nature du projet, aucune prescription archéologique ne sera édictée. Cependant, toute découverte fortuite devra être signalée sans délai en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine.*
- *Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène moyen de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des **sols argileux**. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.*
- **ACHEVEMENT DES TRAVAUX** : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, au titre du L 462-1 du code de l'urbanisme, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (vous pouvez utiliser le formulaire joint à la présente décision).
- **TAXE D'AMENAGEMENT** : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement. Pour les demandes déposées après le 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».
- **FIBRE** : Pour être éligible au très haut débit, votre bâtiment doit être adducté au réseau de télécommunication présent sur le domaine public : voir <http://www.agglodebrive.fr/les-competences/haut-debit/>
- **SANTE DU BATIMENT (radon, termites, mères)** : la Corrèze est concernée par la présence de radon (gaz radioactif inodore), de termites et de mères dans le sol. Pour préserver la santé de vos bâtiments, se référer aux mesures constructives accessibles sur le site www.correze.gouv.fr (rubrique « bâtiment et santé publique »)

- **ESPECES INVASIVES** : La Corrèze est concernée par la présence du moustique tigre et de l'ambrosie. A cet effet, toutes les mesures seront prises pour endiguer la prolifération du moustique tigre et supprimer les gîtes larvaires, ainsi que pour éviter la contamination des terres par les graines d'ambrosie (cf <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/moustique-tigre-4> et <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/ambrosie-une-plante-hautement-allergisante-pour-lhomme>)
- **PRECAUTIONS PHASE TRAVAUX** : Le maître d'ouvrage veillera à limiter les impacts sonores, les émissions de poussières, les pollutions de l'eau et du sol. Il assurera la sécurité aux abords du chantier en le clôturant s'il est en bordure de voie publique. Concernant la gestion des déchets du chantier : se référer au guide de la FFB <https://www.ffbatiment.fr/revues-guides/guides/mieux-gerer-les-dechets-de-chantier-de-batiment>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2132-2 du code général des collectivités territoriales.

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Cet arrêté devient exécutoire après sa transmission au préfet, et après l'affichage obligatoire mentionné au R424-15 du code de l'urbanisme (affichage par vos soins sur le terrain, et affichage en mairie par le service urbanisme).

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R425-30).

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915103-20260226-DP-191512600003-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DEMARRAGE DES TRAVAUX : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, et dès lors que la présente décision n'indique pas d'autres formalités prévues par d'autres législations. Vous signalerez le démarrage des travaux au moyen de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) jointe à l'envoi de la présente décision. Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre ou par voie dématérialisée, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915103-20260226-DP191512600003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Corrèze**

Dossier suivi par : PORTAIS Jean-Christophe

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 019151 26 00003 U1902

Adresse du projet : Avenue du 8 Mai 1945 Le Bourg 19600
NOAILLES

Déposé en mairie le : 13/01/2026

Reçu au service le : 23/01/2026

Nature des travaux: 10160 Division parcellaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Demandeur: 15103-20260226-DP191512600003-AI

Commune de Noailles Commune de

Noailles représenté(e) par Monsieur

BRUCY Hervé

5 Place de la Mairie

19600 NOAILLES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Tulle

Signé électroniquement
par Camille DE MOUZON
Le 06/02/2026 à 15:07

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Camille de MOUZON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Manoir situé à 19151|Noailles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915103-20260226-DP191512600003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BRIVE
SERVICE URBANISME OPERATIONNEL
1 Boulevard Léo Lagrange
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915103-20260226-DP191512600003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Objet : Avis sur une demande de Déclaration préalable - 26-AV-0259

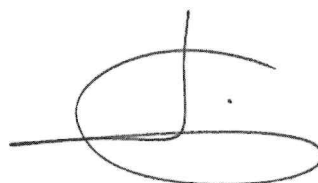
- N° de DP : 191512600003
- Effectuée par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BRIVE et reçue le 23 janvier 2026
- Parcelle(s) 525-526 - section AC, commune(s) de Noailles

La voirie départementale concernée par l'accès au terrain est la Route Départementale n°920 (inscrite au réseau routier de liaison du département), dans une section en agglomération.

La demande portant sur une section de RD se situant à l'intérieur des limites d'agglomération, la police de la circulation est de la responsabilité du maire de la commune.

Le Conseil Départemental n'assure dans cette section en agglomération que la police de la conservation du domaine public routier départemental (pérennité de l'ouvrage et entretien de la chaussée principalement).

Tulle, le 05 février 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915103-20260226-DP191512600003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie de Nouvelle Aquitaine
Site de Limoges

Affaire suivie par : DACHARY
Morgane
Téléphone :
Mél :
morgane.dachary@culture.gouv.fr

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
DE BRIVE**

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

019-211915103-20260226-DP191512600003-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : Avenue du 8 Mai 1945 NOAILLES Corrèze
DP 019151 26 00003
Livre V du code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 23/01/2026.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Bordeaux
Pour le préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine et par délégation
La Directrice régionale des affaires
culturelles
et par subdélégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915104/20260226-DP191512600003-AI

~~Accusé certifié exécutoire~~

Réception par le préfet : 26/02/2026

Signé électroniquement

par Hélène MOUSSET

Le 13/02/2026 à 12:15

Hélène MOUSSET
La conservatrice régionale adjointe de
l'archéologie

Copie au demandeur :

Commune de Noailles Commune de Noailles représenté(e) par Monsieur BRUCY Hervé

5 Place de la Mairie

19600 NOAILLES